

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET

de

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

de la commune de

VOIRON (ISÈRE)

LES CONCLUSIONS MOTIVÉES

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DUVAL JEAN-MARC

Enquête n° E 22000119 /38

Du 19 septembre au 21 octobre 2022

Arrêté municipal n° DST.U - 2022.1056 du 04 août 2022

CONCLUSIONS MOTIVÉES
PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DUVAL JEAN-MARC

Conformément aux dispositions conjointes des codes de l'environnement et de l'urbanisme relatives à la participation du public en la matière, le maire de la commune de Voiron, par l'intermédiaire de son adjoint chargé de l'environnement et de l'urbanisme Monsieur Anthony MOREAU, a, par une lettre enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 1^{er} juillet 2022, sollicité du Président de celui-ci la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de conduire une enquête publique ayant pour objet la « Révision du règlement local de publicité de la commune de Voiron (Isère) ». Par une décision n° E22000119 /38 en date du 13 juillet 2022, ledit Président a désigné Monsieur DUVAL Jean-Marc, Docteur en Droit, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite pour conduire l'enquête susmentionnée et l'en a informé par courriel le jour même. Au cours d'un premier rendez-vous fixé au lundi 25 juillet suivant, ce dernier a rencontré Madame Christel BARACH, cheffe du service urbanisme et foncier pour un premier échange au cours duquel il a pu mettre en forme un projet de calendrier de l'enquête et s'est fait remettre une première version du dossier à mettre à la disposition du public en vue de celle-ci. In fine, c'est par un arrêté n° DST.U - 2022.1056 en date du 04 août 2022 que Monsieur Julien POLAT, maire de Voiron a fixé le calendrier ainsi que les modalités de ladite enquête.

...

Sur la base d'un dossier complété à sa demande par un tableau synthétique faisant apparaître en même temps, pour les principaux dispositifs publicitaires règlementés par le projet de RLP en cause, les règles issues tant de la réglementation nationale qui leurs sont applicables que celles qu'il se propose lui-même d'édicter en les distinguant par zone et paraphé par lui le 12 septembre 2022, le commissaire enquêteur a pu considérer qu'en dépit de quelques lacunes et imprécisions des documents de présentation concernant tant son ampleur que le droit applicable et d'une lecture de celui-ci particulièrement ardue, le projet de règlement local de publicité soumis à la présente enquête publique était assez bien dimensionné.

Par la suite, si les visites de terrain auxquelles il a procédé l'ont pleinement convaincu de la nécessité de l'ensemble du projet, celle-ci lui est apparue beaucoup plus impérative dans le cas des zones d'activité, tout particulièrement la zone dite « Le Paviot », où un très grand nombre, non seulement, de publicités et préenseignes, mais aussi d'enseignes, pouvant toutes atteindre de très grandes dimensions se livrent une bataille acharnée pour constituer un gigantesque écran publicitaire occultant totalement les paysages urbains et ruraux alentours que dans le cas du centre-ville où publicités et enseignes, là encore confondues, posent dans l'ensemble beaucoup plus de problèmes par leur nombre et leur implantation que par leur dimension et ce essentiellement

en ce qui concerne certaines catégories de commerce pour offrir un cadre de vie certes quelque peu surchargé, mais au final pas si dégradé que cela.

Ces observations, enfin, l'ont conduit à s'interroger à nouveau sur la nécessité elle-même du projet. Dans la mesure, en effet, où il semblerait qu'un grand nombre des dispositifs publicitaires contribuant à la dégradation des paysages et du cadre de vie de Voiron ne sont pas conformes au Règlement National de publicité et qu'il suffirait donc de les faire disparaître pour rétablir la situation, pourquoi élaborer un règlement local si ce n'est pour permettre au maire de la commune de récupérer des pouvoirs de police administrative spéciale dont, en tout état de cause, il disposait jusqu'au mois de janvier 2021 pour le résultat que l'on sait. Ceci étant, considérant que les dispositifs conformes au RNP contribuaient sans doute aussi à la dégradation observée, il s'est interrogé sur l'aptitude du projet à renverser cette tendance par des dispositions suffisantes et appropriées et a pu estimer, à cet égard, qu'en dehors de l'extension significative par rapport au Règlement National de Publicité de la plage horaire d'extension des dispositifs publicitaires lumineux et numériques, tel n'était pas forcément le cas des mesures visant à réduire tant le nombre que la dimension, non seulement des autres publicités et préenseignes, mais aussi des enseignes, tout particulièrement en ZP3, mais aussi en ZP1.

...

L'enquête publique portant « projet de règlement local de publicité de la commune de Voiron (38) », elle-même, s'est déroulée dans les locaux de l'Hôtel de ville de Voiron, 12 rue Mainssieux, CS 30268, 38516 Voiron, du lundi 19 septembre 2022 à 9 h 00 au vendredi 21 octobre 2022 à 17 h 00 conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° DST.U - 2022.1056 a permis au commissaire enquêteur de recueillir 14 observations allant toutes, certes à des degrés divers et pour différents motifs, dans le sens d'un avis défavorable au projet de règlement local de publicité en cause.

Trois sont défavorables au projet au motif que celui-ci serait par trop restrictif quant au déploiement d'un dispositif publicitaire donné dans une zone déterminée. L'une, la seule émise par courrier recommandé avec accusé de réception, par ailleurs la plus longue et la plus documentée des 3 s'en prend à la limitation de la publicité sur mobilier urbain en centre-ville aux seuls abris-voyageurs. Son auteur, un professionnel de la publicité, considère, en premier lieu, qu'en cela il contiendrait des dispositions contraires aux stipulations de différents contrats passés par la commune pour l'exécution d'un ou plusieurs services publics et qui seraient de ce seul fait illégaux. Il demande donc leur suppression et de s'en remettre sur ce point au règlement national de publicité. En second lieu, les dispositifs en cause étant souvent lumineux, il met en cause la plage d'extinction nocturne prévue par le projet et propose d'appliquer à nouveau le règlement national issue (sic) du décret du 05 octobre 2022 ?! Les 2 autres, émanant de la même personne se présentant comme représentant des commerçants de Voiron dans une seule des 2, se contentent de demander une seule et même chose : que les enseignes parallèles au mur ne soient pas limitées à une par activité en centre-ville.

Les onze autres, au contraire, sont défavorables au projet parce que, selon leurs auteurs, celui-ci serait - à l'opposé des observations précédentes - pas assez restrictif sur le déploiement de nombreux dispositifs publicitaires toutes zones confondues. Ils considèrent que les limitations qu'il

leur apporte ne sont pas suffisantes pour préserver les paysages et le cadre de vie en général. Et ce même à un point tel, pour tel observateur se présentant comme un défenseur de ceux-ci au niveau national, qu'il pourrait bien être illégal pour insuffisance dans son ensemble pour la quasi-totalité des dispositifs réglementés. Ceci étant, ces avis se cristallisent tous sur les publicités lumineuses et numériques qu'il y il aurait lieu ni plus ni moins que d'interdire, non pas tant dans le but de préserver les paysages et le cadre de vie au sens large, mais surtout dans le but de faire des économies d'énergie, lutter contre les pollutions ... par référence à la nouvelle réglementation nationale introduite en cours d'enquête, voir même de sauver ... notre portemonnaie ?! Ce n'est qu'au surplus que tel ou tel observateur critique la dimension excessive des panneaux publicitaires implantés au sol notamment, mais pas seulement, en zones d'activités (10,5 m²) ... les règles de densité (louables en elles-mêmes, mais insuffisantes) ... l'absence de réglementation des enseignes parallèles au mur en zones d'activité (ce qui peut donner lieu à de très grands formats) ... la cohérence du zonage (le boulevard Denfert Rochereau à cheval sur 2 zones) ... l'interdiction de certains contenus comme la publicité pour les produits raffinés ... ou demande que la commune dépose plainte contre les délinquants qui disposent des panneaux publicitaires sur le poteaux d'éclairage publique (si), de signalisation routière, de téléphone ou de support de lignes électriques.

Vu le petit nombre d'observations enregistrées, le commissaire enquêteur a pu considérer que les voironnais ne s'étaient, certes, guère sentis concernés par le projet en cause, mais que le public dans l'ensemble y était défavorable. Mais ces observations, pour une bonne partie, sauf en ce qui concerne les publicités lumineuses et numériques, en phase avec ses propres préoccupations, il a décidé d'en faire sous forme de questions au représentant de la commune par un document remis en mains propres à Monsieur MOREAU au cours d'un rendez-vous fixé au 31 octobre 2022. Par un mémoire en réponse transmis au commissaire enquêteur par courriel le 17 novembre 2022 ce dernier a rejeté la plupart de ces observations portant sur la légalité de la publicité sur abribus en ZP 3 aussi bien en ce que le projet les autorise qu'en ce qu'il les limite, les publicités scellées au sol autorisées dans des formats trop grands y compris en ZP 3, l'absence de réglementation des enseignes parallèle au mur en ZP 3 et enfin sur les dispositifs lumineux toutes zones confondues.

...

Ayant dans le même temps pris connaissance de l'ensemble des autres éléments d'information mis à sa disposition ainsi qu'à celle du public, le commissaire enquêteur a pu passer à la mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice pour finalement,

en tout état de cause

considérer

que le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Voiron consacre sept (7) de ses huit (8) titres et trente-cinq (35) de ses quarante-et-un (41) articles aux restrictions allant de l'interdiction pure et simple à des limitations plus ou moins drastiques qu'il en entend apporter dans les 3 zones qu'il identifie au déploiement de la quasi-totalité des dispositifs publicitaires sur le territoire par rapport au Règlement National de Publicité ; que ces restrictions concernent, principalement mais pas seulement, les publicités et préenseignes en ZP 3 (zone d'activité) et,

essentiellement mais pas exclusivement, les enseignes en ZP 1 (zone patrimoniale) pour constituer un tout à la fois cohérent avec les orientations de réduction du nombre et de la dimension des premières et d'amélioration de la qualité des secondes explicités dans les documents de présentation et suffisamment contraignant, quoique de manière modulée selon les différents zones, pour pouvoir reconquérir les paysages et le cadre de vie voironnais et les préserver de manière durable en termes de qualité ; que, par voie de conséquence, ces restrictions lui paraissent de nature à lui permettre d'émettre un avis favorable sur l'ensemble du projet ;

que de nombreuses dispositions du projet visent à instaurer une plage uniforme d'extinction nocturne allant de 22 h à 7h de l'ensemble des dispositifs lumineux et numériques qu'il autorise et règlemente ; qu'une telle limitation va bien au-delà de celle allant de 01 h à 6h que prévoit la réglementation nationale y compris dans sa rédaction résultant des deux décrets des 05 et 17 d'octobre 2022 ; que, faute pour un règlement local de publicité de pouvoir, pour, semble-t-il, du moins dans l'esprit du commissaire enquêteur, des motifs de droit, les interdire purement et simplement contrairement à la demande de la très grande majorité des observateurs qui se sont manifestés au cours de l'enquête publique, la mise en place d'un tel dispositif lui paraît de nature à satisfaire pleinement les objectifs, non seulement de préservation des paysages et du cadre de vie, mais aussi et surtout, de réduction de la facture énergétique que le législateur assigne à l'ensemble des règlements national et locaux de publicité sans , pour autant, porter une atteinte excessive à liberté de commination instituée par ce dernier en la matière ; que ces dispositions, n'ayant à être ni complétées ni précisées par des dispositions d'un quelconque règlement local de publicité visant à l'instauration, sur décision du Ministre de la transition énergétique, de la plage d'extinction diurne prévue par le décret du 17 octobre 2022 « *lorsque le système électrique est dans (une) situation de forte de tension* » pour permettre, le moment venu, la mise en œuvre d'un tel dispositif au niveau national, lui paraissent, là encore, de nature à lui permettre d'émettre un avis favorable sur le principe et les modalités de plage d'extinction nocturne de tous les dispositifs publicitaires lumineux et numériques prévue par le projet ;

que l'ensemble des allégations contenues dans différentes observations mettant en cause certaines dispositions du projet pour des motifs de droit, alors même qu'elles ne relèvent pas de son pouvoir d'appréciation, lui semblent infondées à raison de ce qu'elles se fondent sur des considérations qui telles « le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux ... la restriction des moyens de communication susceptibles de se développer à l'avenir ... les obligations légales des entreprises en matière de sécurité au travail et des mesures d'optimisation de l'exploitation ... le non-sens économique et commercial » lui paraissent étrangères aux objectifs et aux buts assignés aux règlements locaux de publicité par la loi et le règlement et par voie de conséquence étrangères à leur légalité ;

que les allégations mettant en cause la légalité des limitations prévues par le projet pour ce qui concerne les publicités sur les abribus au motif qu'elles seraient contraires aux stipulations des conventions passées ou futures portant sur la gestion de ce type de mobilier urbain lui paraissent également infondées, une telle contrariété étant susceptible d'affecter, semble-t-il, non la légalité des dispositions d'un règlement, mais uniquement les relations contractuelles entre les parties à ces contrats ; qu'il en va de même pour celles qui mettent en cause la légalité des dites limitations en ZP 1 en ce qu'elles autorisent les publicités en secteur patrimonial, zone où elles sont par principe interdites par le Règlement National de Publicité dans la mesure où celui-ci prévoit expressément

qu'elle peuvent y être réintroduites, par dérogation, à titre accessoire précisément sur les abribus ;

qu'en définitive, il n'a pas lieu d'assortir son avis favorable sur l'ensemble du projet de quelques réserves que ce soit sur les différents dispositions en cause ;

qu'en accord avec de nombreuses observations émises par le public, certaines dispositions du projet pouvaient lui paraître insuffisantes pour préserver efficacement les paysages et le cadre de vie de la commune de Voiron ; qu'après avoir pris connaissances des objections émises à sa demande à leur rencontre par le responsable du projet, il y avait lieu pour lui d'assortir son avis favorable sur le projet de règlement local de publicité en cause de certaines d'entre elles sous la forme non de recommandations, mais de simples propositions sans la moindre réserve ;

et décider :

d'émettre un avis favorable sans la moindre réserve sur le projet de règlement local de publicité de la commune de Voiron

et

d'assortir son avis des simples propositions suivantes :

limitation de la dimension des publicités scellées au sol et accessoirement des publicités sur mur aveugle à une surface d'affiche limitée à 6 m² pour un dispositif hors tout de 9 m² et pour une hauteur ne dépassant pas 4 m. ;

limitation de la surface des enseignes parallèles au mur en ZP 3 à 15 % de la façade plafonnée à 12 m² lorsque cette dernière est supérieure à 50 m² ;

limitation des enseignes scellées de plus de 1 m² à 4 m² de surface pour une hauteur ne dépassant pas 4 m.

A Voiron,
le 12 décembre 2022,

le commissaire enquêteur,
DUVAL Jean-Marc



Transmis par courriel ce jour à Madame Christel BARACH et à Monsieur Anthony MOREAU et inséré sur echanac@conseil-etat.fr.